



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

DE 02/REC/ARMP/2022

MONSIEUR ILUNGA BUKASA DAVID C/ LE
MINISTERE DE LA SANTE, HYGIENE ET
PREVENTION

DECISION N°21/22/ARMP/CRD DU 04 AOUT 2022 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LA DENONCIATION DE MONSIEUR ILUNGA BUKASA DAVID RELATIVE AU MARCHÉ DE FOURNITURE ET LIVRAISON DES TEST SARS COV-2 ANTIGEN RAPID TEST ET FORMATION DES ENSEIGNANTS SUR LA PREVENTION, LA LUTTE CONTRE LA COVID-19, DEPISTAGE ET COLLECTE DES DONNEES A PARTIR D'UNE PLATEFORME DE SANTE ELECTRONIQUE DANS LES MILIEUX SCOLAIRES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (Appel d'Offres N°007/AOI/CGPMP-MSP/GOUV/2021) LANCE PAR LE MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, HYGIENE ET PREVENTION.

EN CAUSE :

MONSIEUR ILUNGA BUKASA DAVID, 4200, Avenue Général Bobozo Adruma, C/Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243815563445, +243815563446, +243815563447

E-mail : customerservice.kinshasa@bollore.com

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

Contre :

LE MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, HYGIENE ET PREVENTION

Av. Place Royal, Avenue Likasi, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243 82 19 20 21 5.

E-mail : info@douane.gouv.cd.

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

1. RESUME DES FAITS

Le Ministère de la Santé Publique, Hygiène et Prévention avait lancé l'appel d'offre N°007/AOI/CGPMP-MSP/GOUV/2021 relatif à la fourniture et livraison des Test Sars Cov-2 Antigen Rapid Test et formation des enseignants sur la prévention de la lutte contre la covid-19, dépistage et collecte des données à partir d'une plateforme de santé électronique dans les milieux scolaires en République Démocratique du Congo.

Par sa lettre du 31 janvier 2022, adressée au Secrétaire Permanent de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics du Ministère de la Santé Publique, Monsieur ILUNGA BUKASA David, membre de la sous-commission d'analyse des offres, a dénoncé des irrégularités dans la désignation de l'attributaire de ce marché.

La lettre susmentionnée étant restée sans suite, par sa lettre du 23 février 2022, la Partie Dénonciatrice a saisi Monsieur le Ministre de la Santé Publique pour lui faire part de la lettre du 31 janvier 2022 à laquelle aucune suite n'a été réservée.

Suite au silence de Monsieur le Ministre de la Santé Publique, par sa lettre du 27 mars 2022, la Partie Dénonciatrice a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en dénonciation contre l'Autorité Contractante en relevant les faits constitutifs d'un vice de procédure.

Y réagissant, par sa lettre n°685/ARMP/DG/DREG/DREC/BKM/2020 du 07 avril 2022, l'ARMP s'est adressée à son Excellence Monsieur le Ministre de la Santé Publique, Hygiène et Prévention, en réservant une copie à la partie dénonciatrice, lui demandant de lui fournir son mémoire en réponse et de lui communiquer endéans soixante-douze heures (72h00) dès réception de la précitée, les éléments suivants :

- Le dossier d'appels d'offres ;
- Le procès-verbal d'ouverture des plis ;
- Les copies des offres de tous les soumissionnaires ;
- Le rapport d'évaluation des offres ;
- Tout autre document lié à ce dossier.

En date du 11 Avril 2022, par sa note d'information au Directeur Général de l'ARMP référencée CGPMP/SPHP/AAF/080/DMM/2022, son Excellence Monsieur le Ministre de la Santé Publique a accusé réception de la lettre susvisée.

En date du 26 Avril 2022, par sa lettre n°767/ARMP/DG/DREG/DREC/GST/2022, l'ARMP a demandé l'expertise de la Police Technique et Scientifique pour s'enquérir de l'authentification de la signature apposée sur le procès-verbal d'ouverture des plis et celui de la dénonciation de la partie dénonciatrice.

2. ANALYSE

2.1 SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 53 al. 1^{er} du Décret 10/21 du 02 juin 2010, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, *le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les*

parties intéressées avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégation de service public. Si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le directeur général saisit, soit la commission des litiges soit la formation disciplinaire, selon les cas ; si ces faits caractérisent également des violations de la réglementation relative à l'exécution des marchés publics, le directeur général saisit le comité en formation disciplinaire ; s'ils constituent une infraction, l'Autorité de Régulation des marchés publics saisit les juridictions compétentes ;

Les faits développés supra renseignent que par sa lettre du 27 mars 2022, Monsieur ILUNGA BUKASA David a saisi l'ARMP en dénonciation contestant la décision d'attribution provisoire du marché public sous le DAO N°007/AOI/CGPMP-MSP/GOUV/2021.

Les conditions de recevabilité étant remplies, la dénonciation sera déclarée recevable.

2.2. FONDEMENT DU RECOURS

2.2.1 L'OBJET DU LITIGE

La dénonciation porte sur des irrégularités qui constituent une violation du décret n°10/22 du 02/06/2010 portant Manuel des Procédures de la loi relative aux marchés publics constatée dans le processus d'attribution provisoire du marché relatif à la fourniture et livraison des Test Sars Cov-2 Antigen Rapid Test et formation des enseignants sur la prévention de la lutte contre la covid-19, dépistage et collecte des données à partir d'une plateforme de santé électronique dans les milieux scolaires en République Démocratique du Congo.

2.2.2 MOTIFS AVANCES PAR LA PARTIE DENONCIATRICE A L'APPUI DE SA DENONCIATION.

La partie dénonciatrice porte à la connaissance de l'ARMP l'existence de graves irrégularités qui constituent une violation délibérée constatées dans la procédure de passation du marché sous le DAO n°007/AOI/CGPMP-MSP/GOUV/2021.

Selon elle, la dénonciation porte sur les faits suivants :

- ***Deux dossiers des soumissionnaires ont été réceptionnés après l'heure prévue, celui de XIT à 14h17 et celui de Weast Trading à 14h30 :***

Elle affirme que la Secrétaire de la CGPMP a violé délibérément les dispositions des procédures d'appel d'offres, puisque à la section I de la page 9 des instructions aux candidats, il est précisé que : « *les offres devront être soumises à l'adresse ci-après : Secrétariat Permanent de la Cellule de Gestion des Projets et des marchés Publics du Ministère de la Santé Publique, adresse : croisement des avenues huilerie et Tombalbaye, commune de la Gombe/Ville de Kinshasa, au plus tard le 20 décembre 2021 à 14h00 heures locales (TU+1).*

Par conséquent les offres remises en retard ne seront pas acceptées. »

- ***Un rapport fallacieux : la secrétaire a rédigé un rapport sans tenir compte des éléments techniques.***

La partie dénonciatrice soutient qu'après lecture minutieuse page après page, il avait refusé de signer pour avoir constaté que le rapport était truffé d'irrégularités et ne prenait pas en compte des constats de la sous-commission d'analyse.

En conclusion, la partie dénonciatrice dénonce des cas des manœuvres frauduleuses, des manœuvres de faux et usage des faux.

2.2.3 MOYENS DEVELOPPES PAR LA PARTIE DENONCEE

Dans son mémoire en réponse, l'Autorité Contractante dans sa lettre référencée n° CGPMP/SPHP/AAF/080/DMM/2021 du 11 avril 2022, adressée à l'ARMP réceptionnée le 13 avril 2022, affirme qu'en date du 03 décembre 2021 elle avait lancé par l'appel d'offres N°007/AOI/CGPMP-MSP/GOUV/2021, le marché relatif à la fourniture et livraison des Test Sars Cov-2 Antigen Rapid Test et formation des enseignants sur la prévention de la lutte contre la covid-19, dépistage et collecte des données à partir d'une plateforme de santé électronique dans les milieux scolaires en République Démocratique du Congo.

Elle soutient que conformément aux textes réglementaires, après réduction de délai de publicité, l'ouverture des plis a eu lieu le 20 décembre 2021 avec six (6) offres réceptionnées aux jour et heure limites fixées dans le dossier d'appel d'offre. Les offres devraient être déposées au plus tard le 20 décembre à 14h00' et suivant le registre des offres, toutes les offres ont été déposées à temps. Les deux offres dont le sieur ILUNGA BUKASA s'insurge ont été bel et bien déposés à 14h00', ce qui n'est pas tard.

L'Autorité Contractante avance qu'un procès-verbal a sanctionné la séance d'ouverture des plis et signé par la majorité absolue de tous les membres (CPM et sous-commission réunis). Ledit Procès-verbal disponible au secrétariat, en fait preuve.

Elle soutient que lors du déroulement de ladite séance, le Président de la Commission de Passation des Marchés a pris soins d'accorder la parole aux représentants des soumissionnaires présents dans la salle pour une éventuelle substitution, retrait ou réclamation. Aucun parmi eux n'a soulevé une telle objection, dans le sens de s'opposer à la suite d'un soi-disant dépôt tardif des offres.

Elle continue à affirmer, qu'après examen minutieux du dossier, les agitations sans fondements solides du sieur ILUNGA BUKASA qui visiblement frisent la complicité avec l'un ou l'autre candidat, car son directeur responsable qui l'a mandaté dans la sous-commission a participé à l'ouverture des plis et signé sans contestation aucune le procès-verbal de la Commission de Passation des Marchés à l'issue de la présentation du rapport d'analyse desdites offres en qualité de membre de la CPM.

Elle précise, qu'au demeurant, à la suite des agitations du sieur ILUNGA BUKASA, la personne responsable des marchés publics respectueuse des lois du pays, a pris soin d'instruire à la CGPMP de procéder à la réévaluation du marché sous examen par une autre équipe d'experts. La conclusion de la réévaluation était la même que celle effectuée par la sous-commission initiale, ce qui a valu l'avis de non objection émis par la Direction Générale des Contrôles des Marchés Publics plusieurs semaines après et cela, à cause de l'arrestation de son Directeur Général.

L'Autorité Contractante conclut en soutenant que l'analyse approfondie des offres jusqu'à l'attribution provisoire du marché, l'expertise de l'ARMP comprendra que la sous-commission d'analyse des offres s'est basée sur les spécifications techniques judicieusement inscrites dans le Dossier d'Appel d'offres. L'examen détaillé a révélé que l'offre de la société XIT Sarl a été classée première et jugée la plus avantageuse économiquement.

En revanche, la prétendue liste de tests covid 19 agréée par l'Union Européenne, brandit par le sieur ILUNGA BUKASA ne faisait pas partie du Dossier d'appel d'offres moins encore communiquée aux candidats. La brandir ce jour comme document de référence outre le DAO, serait contraire aux textes qui régissent les marchés publics en République Démocratique du Congo.

2.2.4 ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

A la lumière des éléments du dossier, le Comité de Règlement des Différends note que :

La dénonciation porte sur les points suivants :

- ***Deux dossiers des soumissionnaires ont été réceptionnés après l'heure prévue, celui de XIT à 14h17 et celui de Weast Trading à 14h30 :***

Conformément à la section I. des instructions aux candidats au point 7 : « *le document d'appel d'offres sera disponible à l'administration de la CGPMP sise l'adresse indiquée ci-dessus.*

Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après : Secrétariat Permanent de la Cellule de Gestion des Projets et des marchés Publics du Ministère de la Santé Publique, adresse : croisement des avenues huileries et Tombalbaye, commune de la Gombe/Ville de Kinshasa, au plus tard le 20 décembre 2021 à 14h00 heures locales (TU+1).

Les offres remises en retard ne seront pas acceptées.

Les offres seront ouvertes en présence des représentants des candidats qui souhaitent être présents à l'adresse ci-dessus le même jour à 14h30 heures locales (TU+1) ».

Le Comité de Règlement des Différends se réserve de croire que malgré le registre des offres présenté et contenant une signature falsifiée que les offres contestées aient été déposés à temps. Que ces dépôts tardifs des deux offres contre lesquelles M. ILUNGA BUKASA s'insurge seraient bel et bien le motif de la falsification de signature constatée par la police scientifique d'après son rapport d'expertise N° 0083/PNC/CG/PTS/Dir/2022 de 04 mai 2022.

- ***Un rapport fallacieux : la secrétaire a rédigé un rapport sans tenir compte des éléments techniques.***

La partie dénonciatrice affirme n'avoir pas apposé sa signature sur le procès-verbal d'ouverture des plis relatif au dossier d'appel d'offres national F007/AOI/CGPMP-MSP/GOUV/2021.

En date du 26 Avril 2022, par sa lettre n°767/ARMP/DG/DREG/DREC/GST/2022, l'ARMP a demandé l'expertise de la Police Technique et Scientifique pour s'assurer de l'authentification de signature apposée sur le procès-verbal d'ouverture des plis et celui de la dénonciation de la partie dénonciatrice.

La Direction de la Police technique et Scientifique par son département scientifique a émis le rapport d'expertise du 04 Mai 2022 et après analyse et comparaison, l'expertise a conclu ce qui suit :

- la signature apposée sur le Procès-verbal d'ouverture des plis et celle apposée sur la Requête en dénonciation ne proviennent pas d'une seule main et même personne ;
- il y a désaccord des caractéristiques générales entre ces deux signatures ;
- la signature incriminée apposée sur le Procès-verbal est une imitation, il y a manque d'homogénéité et de spontanéité ;
- Tandis que celle apposée sur la requête est authentique car, il y a homogénéité et spontanéité dans la formulation de celle-ci.

Le Comité de Règlement des Différends constate, qu'à la lumière des éléments du dossier, notamment du rapport d'expertise de la Police scientifique, la falsification est avérée et les faisceaux d'indices concordent quant à la manipulation du dépôt tardif opéré par les sociétés XIT et WAEST TRADING les rendant complices à la fois de déclarations mensongères et des manœuvres frauduleuses constatant le dépôt de leur offre aux jour et temps limite fixés par le dossier d'appel d'offre.

Qu'il sied d'en tirer toutes les conséquences de droit telles que prévues dans la législation en vigueur.

Par ces motifs ;

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant à huis clos, en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics dans ses 80 al.2, points 5 et 6 et 81.

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 point 3 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 155,156 et 157 ;

Vu la dénonciation de la Requérante à l'ARMP, introduit par sa lettre référencée 0013/CAB.SM&A/PNM/2022 du 01 avril 2022 ;

Considérant la note technique de la Direction Générale de l'ARMP du 21 juillet 2022 ainsi que les éléments du dossier ;

De ce qui précède, le Comité de Règlement des Différends demande au Directeur Général de l'ARMP de transmettre le rapport de la police scientifique et les pièces attenantes auprès du parquet compétent afin que soient notamment entendus les personnes suivantes : M. PELENDE Fabrice, Mme NTUMBA Maguy, Mme TCHUMA Mamy, M. KASEREKA Ruffin, M. NDONGALA Ernest, M. BONGONGO Jules et M. MBOMBO Dieudonné, tous signataires du Procès-verbal d'ouverture des plis du DAO N°007/AOI/CGPMP-MSP/GOUV/2021 en rapport avec la falsification de la signature de M. ILUNGA BUKASA apposée sur le Procès-verbal d'ouverture des plis ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide d'exclure temporairement de la commande publique les Sociétés XIT et WAEST TRADING pour une durée de deux ans conformément aux dispositions de la loi sur les Marchés publics précitée partant de la publication de la présente décision sur le site de l'ARMP.

Demande à l'Autorité Contractante de considérer l'évaluation des offres déjà effectuées à l'exclusion des sociétés sanctionnées administrativement ci-haut

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Partie dénonciatrice, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience extraordinaire du 28 juillet 2022 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que Messieurs Jean Raphaël LIEMA IMENGA, et MALENGO BAELEABE (membres) avec l'assistance de Madame Ginie SINZIDI TSANA (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Marcel MALENGO BAELEABE, Membre.

Décide d'exclure temporairement de la commande publique les Sociétés XIT et WAEST TRADING pour une durée de deux ans conformément aux dispositions de la loi sur les Marchés publics précitée partant de la publication de la présente décision sur le site de l'ARMP.

Demande à l'Autorité Contractante de considérer l'évaluation des offres déjà effectuées à l'exclusion des sociétés sanctionnées administrativement ci-haut

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Partie dénonciatrice, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience extraordinaire du 04 août 2022 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que Messieurs Jean Raphaël LIEMA IMENGA, et MALENGO BAELEABE (membres) avec l'assistance de Madame Ginie SINZIDI TSANA (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre

Marcel MALENGO BAELEABE, Membre.

